

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique :

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 12/08/2014

RSA - Épargne salariale et actionnariat salarié – Actionnariat salarié – Attribution d'action gratuite - Obligations déclaratives incombant à la société et aux bénéficiaires

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Épargne salariale et actionnariat salarié

Titre 2 : Actionnariat salarié

Chapitre 2 : Attribution d'actions gratuites

Section 3 : Obligations déclaratives incombant à la société et aux bénéficiaires

Sommaire :

A. Obligations incombant à la société

1. Au titre de l'année d'acquisition définitive

a. Envers le bénéficiaire : établissement d'un état individuel

b. Envers l'administration fiscale

c. Envers l'établissement chargé de la tenue du compte titre

2. Au titre de l'année de cession ou de location avant le terme du délai d'indisponibilité prévue à l'article 80 quaterdecies du CGI

3. Opérations d'échange de titres à caractère intercalaire

B. Obligations incombant aux bénéficiaires

1. Au titre de l'année d'acquisition définitive

2. Au titre de l'année de cession

C. Sanctions

1

L'article [38-0 septdecies de l'annexe III](#) au CGI prévoit les obligations déclaratives des sociétés et des bénéficiaires d'actions gratuites.

Remarque : Ces dispositions, issues du [décret n° 2012-131 du 30 janvier 2012](#) s'appliquent aux déclarations souscrites à compter du 1er janvier 2013 relatives aux actions gratuites définitivement acquises à compter du 1er janvier 2012.

10

Pour les obligations déclaratives des personnes physiques non fiscalement domiciliées en France, il convient également de se reporter au [BOI-IR-DOMIC](#) et suivants.

A. Obligations incombant à la société

1. Au titre de l'année d'acquisition définitive

a. Envers le bénéficiaire : établissement d'un état individuel

20

Conformément à l'article [38-0 septdecies de l'annexe III](#) au CGI, la société visée aux **n° 30 et 40** doit délivrer au bénéficiaire au plus tard le 1er mars de l'année suivante, l'état individuel qui mentionne :

- a) l'objet pour lequel il est établi : application de l'article [80 quaterdecies](#) du CGI ;
- b) La raison sociale et le siège social de la société émettrice des titres et, le cas échéant, celle de l'entreprise qui établit l'état ;
- c) L'identité et l'adresse du bénéficiaire ;
- d) Le nombre d'actions acquises et leur valeur unitaire à la date d'acquisition définitive ;
- e) La fraction du gain d'acquisition de source française ;
- f) Les dates d'attribution et d'acquisition définitive des titres ;
- g) La date de fin de la période d'indisponibilité des titres.

b. Envers l'administration fiscale

30

Au titre de l'année d'acquisition définitive des actions gratuites définies à l'article [80 quaterdecies du CGI](#), la société émettrice qui a son siège social en France et dans laquelle le bénéficiaire des actions gratuites exerce son activité ou l'entreprise française qui emploie le bénéficiaire, lorsque les actions gratuites sont consenties par une société mère ou une filiale étrangère, transmet à l'administration fiscale, dans la déclaration annuelle des salaires (DADS) prévue à l'article [87](#) du CGI, le nombre d'actions acquises, leur valeur unitaire à la date d'acquisition définitive, la fraction du gain d'acquisition de source française ainsi que les dates d'attribution et d'acquisition définitive des titres (CGI, [ann. III, art. 39-2°-j](#)).

40

Lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans une entreprise différente de la société ou de l'entreprise mentionnée au **n° 30** au moment de l'acquisition définitive, cette information est transmise, selon les modalités prévues au [n° 30](#), par l'entreprise dans laquelle il exerce son activité lorsqu'elle dispose des informations nécessaires.

Dans les autres cas, la société émettrice ou l'entreprise mentionnée au **n° 30** adresse au service des impôts dont elle relève, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu l'acquisition définitive, un duplicata de l'état individuel mentionné au **n° 20**.

c. Envers l'établissement chargé de la tenue du compte titre

50

Lorsque les actions gratuites sont inscrites sur un compte titres qui n'est pas tenu par l'entreprise ou la société mentionnée visée aux **n° 30 et 40**, celle-ci communique, soit au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle de l'acquisition définitive, soit lors de la cession des titres lorsqu'elle intervient avant cette date, une copie de l'état prévu au 1° à l'établissement chargé de la tenue du compte titres qui est redevable de la retenue à la source prévue à l'article **182 A ter** du CGI .

En cas de transfert des actions gratuites sur un autre compte, l'établissement mentionné à l'alinéa précédent transmet une copie du duplicata au nouveau redevable de la retenue à la source.

2. Au titre de l'année de cession ou de location avant le terme du délai d'indisponibilité prévue à l'article 80 quaterdecies du CGI

60

En cas de mise en location ou de cession avant le terme du délai de deux ans mentionné au I de l'article **80 quaterdecies** du CGI, l'entreprise ou la société visée aux **n° 30 et n° 40** adresse au service des impôts dont elle relève, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu l'opération, un état individuel qui mentionne la date et la nature de l'opération, le nombre d'actions concernées, les informations mentionnées aux b à g du **n° 20** et, le cas échéant, la survenance d'un événement permettant de déroger au respect de la période d'acquisition ou de conservation (en cas d'invalidité ou de décès du bénéficiaire).

Elle communique une copie de cet état au bénéficiaire des actions gratuites et, le cas échéant, à l'établissement mentionné au **n° 50**.

3. Opérations d'échange de titres à caractère intercalaire

70

En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération mentionnée au du I de l'article **80 quaterdecies** du CGI (cf. **au n° 480 du BOI-RSA-ES-20-20-10**), l'entreprise ou la société visée aux **n° 30 et 40** adresse au service des impôts dont elle relève, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu l'opération, un état individuel qui mentionne la date et la nature de l'opération, le nombre d'actions reçues en échange, la raison sociale et l'adresse de la société dont les actions sont remises en échange ainsi que les informations mentionnées aux b à g du **n° 20**.

Elle communique une copie de cet état au bénéficiaire des actions gratuites et, le cas échéant, à l'établissement mentionné au **n° 50**.

B. Obligations incombant aux bénéficiaires

1. Au titre de l'année d'acquisition définitive

80

Le bénéficiaire doit joindre à sa déclaration des revenus souscrite au titre de l'année d'acquisition définitive l'état individuel prévu au **n° 20 ci-avant**.

Les contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article **1649 quater B ter** du CGI, sont dispensés de joindre cet état à cette déclaration. Ils doivent le conserver jusqu'à l'expiration du délai de reprise et le présenter à l'administration sur demande de sa part.

2. Au titre de l'année de cession

90

Le bénéficiaire fait figurer, sur la déclaration des revenus souscrite au titre de l'année de cession (à titre gratuit ou à titre onéreux) le gain d'acquisition conformément à l'article **80 quaterdecies du CGI** (cf. **n° 150 et 160 du BOI-RSA-ES-20-20-20**)

En outre, il déclare, le cas échéant, la plus-value de cession imposée dans les conditions prévues à l'article [150-0 A](#) du CGI.

Remarque : Si la cession ou la location intervient avant l'expiration du délai de conservation de deux ans minimum, le bénéficiaire doit déclarer le gain d'acquisition, imposé selon les règles de droit commun des traitements et salaires, au titre de l'année de cession ou de la mise en location des actions.

100

Pour les actions gratuites attribuées depuis le 16 octobre 2007, le bénéficiaire déclare également le montant total des gains d'acquisition soumis à la contribution salariale prévue à l'article [L137-14](#) du code de la sécurité sociale (cf. [BOI-RSA-ES-20-30](#)).

C. Sanctions

110

La société est passible à raison des obligations qu'elle n'a pas respectées des amendes fiscales prévues au III de l'article [1736](#) du CGI s'agissant des omissions ou inexactitudes relevées sur la DADS et à l'article [1729 B](#) du CGI s'agissant du défaut de production à l'administration fiscale de l'état liquidatif.

120

Le défaut de production à l'administration fiscale, par les bénéficiaires, de l'état liquidatif est passible de l'amende prévue à l'article [1729 B](#) du CGI.